



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des Villes Suisses
Monsieur Martin Flügel
Directeur
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par TH
notre réf. IdAff 494437 – A.1/2024/68 - rp
votre réf.

Lausanne, le 4 juillet 2024

Consultation : Valeurs limites d'exposition au bruit – questionnaire relatif à l'évaluation économique (VOBU) de la possibilité d'une adaptation des bases légales pour la protection contre le bruit

Monsieur le Directeur,

La Municipalité de Lausanne a bien reçu votre courriel du 17 juin 2024 concernant la consultation citée en titre et a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position par l'intermédiaire du questionnaire complété.

Nous avons bien compris qu'il s'agit de se prononcer sur les recommandations et leurs compréhensions au sujet de l'évaluation économique de la possibilité d'une adaptation des bases légales pour la protection contre le bruit uniquement.

Toutefois, nous profitons de cette consultation pour évoquer le fait qu'il devrait également être tenu compte, le cas échéant, des éléments discutés au sein des Chambres fédérales sur la révision de la Loi sur la protection de l'environnement en termes de protection contre le bruit. Il semble a priori effectivement contradictoire, que d'un côté les bases légales de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) discutées permettent un certain allègement en termes de protection des riverains soumis à des nuisances sonores et de l'autre que l'Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) soit adaptée en rendant plus sévère les seuils limites.

Un élément qui reste alors peu documenté est l'effet concret sur la constructibilité des projets en cours et prévus impactés aujourd'hui par un bruit excessif selon la législation actuelle, en cours de révision au niveau de la LPE et selon l'adaptation de l'OPB proposée.

Pour une commune, il importe de protéger sa population des effets néfastes du bruit, en proposant des mesures réalistes, efficaces et concrètes afin de permettre une constructibilité et une densification qui nous sont demandées par d'autres lois. Cette pesée d'intérêt doit se faire.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : questionnaire relatif à l'évaluation économique (VOBU) complété



Questionnaire relatif à l'évaluation économique (VOBU) de la possibilité d'une adaptation des bases légales pour la protection contre le bruit (Anpassungen der Rechtsgrundlagen zum Schutz vor Lärm, ARL)

Le plan de mesures pour diminuer les nuisances sonores, adopté par le Conseil fédéral le 28 juin 2017, exige entre autres une révision du concept de réglementation de la lutte contre le bruit et des bases scientifiques pour la fixation des valeurs limites d'exposition au bruit. Le 9 décembre 2021, la Commission fédérale pour la lutte contre le bruit (CFLB) a publié un rapport sur l'actualisation des valeurs limites d'exposition au bruit des installations de transport. La CFLB est une commission d'experts indépendante instituée par le Conseil fédéral. Le rapport contient des recommandations qui pourraient conduire à des modifications de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Sur la base de travaux préparatoires internes, le DETEC a décidé d'examiner les effets des propositions des experts dans le cadre d'une évaluation économique (VOBU). Une VOBV consiste en la transposition au domaine environnemental d'une analyse d'impact de la réglementation. L'objectif d'une VOBV est de fournir des bases de décision adossées sur des faits, qui permettent une évaluation des conséquences écologiques, économiques et sociales d'éventuelles modifications du droit selon des critères d'efficacité (effectivité), de coûts / bénéfices, d'effets de répartition et de simplicité d'exécution. En se basant sur la VOBV ainsi que sur les bases scientifiques et juridiques existantes, le Conseil fédéral peut peser les différents intérêts en jeu et décider des éventuelles modifications du droit qu'il souhaite entreprendre. Une VOBV est en principe obligatoire lors de l'adoption de nouvelles dispositions juridiques ou de modifications importantes du droit existant. Au printemps 2023, les parties prenantes externes au DETEC et les autorités ont été informées de la mise en œuvre de cette VOBV.

Ces parties prenantes externes et les autorités sont maintenant invitées à donner leur avis sur les besoins d'optimisation et les recommandations formulées sur la base des résultats de la VOBV. **Il s'agit ici de juger de la compréhensibilité des recommandations et non de la pertinence des mesures examinées.** Nous vous serions en outre reconnaissants de bien vouloir nous fournir des informations sur l'absence éventuelle, dans le rapport, de certains effets d'économies liés aux mesures examinées.

Si le Conseil fédéral estimait nécessaire d'apporter des modifications aux bases légales, une consultation serait organisée. L'évaluation des conséquences des modifications de la politique de lutte contre le bruit nécessite une appréciation sous différents angles. Pour garantir une évaluation globale, il est donc essentiel de prendre en compte non seulement les conséquences économiques, mais aussi les dimensions éthique, juridique et politique. La VOBV ARL – et donc le présent rapport succinct – a toutefois pour objet exclusif les conséquences économiques des mesures proposées.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez recevoir le rapport final détaillé de la VOBV, la responsable du projet (Elisabeth Lauper, elisabeth.lauper@bafu.admin.ch / 058 469 20 09) se tient à votre disposition.

Nous vous remercions d'avance pour votre participation.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Elisabeth Lauper Orth
3003 Berne
Siège : Monbijoustrasse 40, 3011 Bern
Tél. +41 58 469 20 09
elisabeth.lauperorth@bafu.admin.ch
<https://www.bafu.admin.ch>



Cette appréciation de l'évaluation économique du projet « Adaptation des bases légales pour la protection contre le bruit » est soumise par un-e :

☐ canton ☐ association ☐ organisation ☒ autre institution (veuillez cocher la case correspondante)
Expéditeur : <i>Ville de Lausanne</i> <i>Direction du logement, de l'environnement et de l'architecture</i> <i>Secrétariat général</i> <i>case postale 5354</i> <i>1001 Lausanne</i>
Important : Veuillez envoyer votre prise de position électronique sous forme de document Word ou PDF jusqu'au 5 août 2024 à l'adresse électronique suivante : noise@bafu.admin.ch .

Clarté du rapport succinct VOBV ARL

Y a-t-il des aspects ou des paragraphes du rapport succinct VOBV ARL qui ne vous semblent pas clairs ? (Veuillez cocher la case correspondante.)

- ☐ Non
☒ Oui, seulement un ou deux aspects / paragraphes
☐ Oui, plusieurs aspects / paragraphes

Si vous avez répondu « oui », veuillez indiquer le numéro de page ainsi que, en termes concrets, l'aspect / le paragraphe et l'ambiguïté concernés.

Numéro de page	Paragraphe	Ambiguïté
général		<i>Le fait que le rapport complet et sa version courte ne soient qu'en allemand rend sa compréhensibilité difficile.</i> <i>La consultation se fait uniquement sur la compréhensibilité des recommandations émises dans le rapport, version courte, soit sur des éléments présentés à la page 48 d'un document de 53 pages qui traite uniquement des effets économiques des adaptations des bases légales en termes de bruit. Il est difficile de faire abstraction des adaptations et des autres effets directs.</i> <i>Il devrait également être tenu compte, le cas échéant, des éléments discutés au sein des chambres fédérales sur la révision de la LPE.</i>

		<i>Enfin, un effet concret nous semble peu documenté est l'effet sur la constructibilité des projets en cours et prévus impactés aujourd'hui par un bruit excessif relativement à la législation actuelle, en cours de révision au niveau de la LPE et selon l'adaptation de l'OPB proposé.</i> <i>Pour une Ville, il importe de protéger sa population des effets néfastes du bruit, en proposant des mesures réalistes et concrètes afin de permettre une constructibilité et une densification qui nous sont demandées par d'autre loi. Cette pesée d'intérêt doit se faire et surtout pas au détriment de la population et de sa santé.</i>
8 et 9	<i>2^e paragraphe page 8</i>	<i>Si les valeurs limites sont les mêmes pour le degré de sensibilité (DS) II et III, alors à quoi cela sert d'avoir ses deux degrés ? étant donné que le DS s'applique selon l'affectation de la zone et notamment du besoin accru de protection pour les habitations par exemple, la non-distinction d'une différence de traitement entre le DS II et III est ici peu compréhensible.</i>
21 à 24	<i>4.4.1.1, Tabelle 13 et paragraphes suivants</i>	<i>Au sujet des niveaux de mesures de protection contre le bruit, il s'agit de considérer les différents niveaux légaux et surtout l'efficience des mesures, soit, en complétant, corrigeant ce Tabelle 13, dans l'ordre :</i> <i>1. À la source : diminution des charges de trafic et/ou des types de trafic bruyant</i> <i>2. À la source : diminution des vitesses</i> <i>3. À la source : mise en place de revêtements phono-absorbants (mais ! entretien, durabilité, notamment vis-à-vis du trafic avec chaînes à neige ! ? et comment sont prise en compte les effets cumulables (ou pas) d'un revêtement phono-absorbants et d'une baisse de vitesse à 30 km/h par exemple ?</i> <i>4. Sur le chemin de propagation : augmentation de la distance source-récepteur</i> <i>5. Sur le chemin de propagation : obstacles</i>

Évaluation des recommandations du rapport succinct VOBUE ARL

1 Recommandation 1 : clarifier le concept de proportionnalité et développer la viabilité économique

Selon l'OPB, les mesures de protection contre le bruit doivent en principe être prises à la source ou sur le chemin de propagation (art. 2, al. 3 OPB). Le principe de proportionnalité s'applique, ce qui inclut également le concept de viabilité (*Tragbarkeit*) économique. Les méthodes de calcul et les valeurs seuils utilisées pour évaluer l'économicité des mesures de protection à la source contre le bruit routier et ferroviaire ainsi que l'estimation des coûts pour les temps de parcours datent d'un certain temps. Il est recommandé de les actualiser, éventuellement de les différencier davantage selon les types de bruit et d'augmenter tendanciellement les coûts annuels admissibles ou les coûts totaux par décibel-personne. Les niveaux d'exposition au bruit, la qualité de l'espace et la sécurité routière devraient être pris en compte de manière appropriée et il faudrait utiliser des chiffres actuels pour temps de parcours.

Pertinence : la recommandation 1 du rapport succinct VOBUE ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : la mise en œuvre de la recommandation 1 du rapport succinct VOBUE ARL conduira vraisemblablement aux résultats souhaités – par ex. à une meilleure protection de la population contre le bruit, à une simplification de l'exécution : (veuillez cocher la case correspondante)

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 1 :

La pertinence de cette mesure vis-à-vis des résultats souhaités, soit une meilleure protection de la population tout en permettant de répondre aux objectifs de densification de la LAT reste à démontrer.

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 1 ?

2 Recommandation 2 : Regrouper les mesures en paquets selon leurs effets additionnels

La formation de paquets pour regrouper les mesures basées sur les recommandations de la CFLB est considérée comme appropriée. Dans ce contexte, les effets des mesures se révèlent variables. Ainsi, la mesure M8 « Assimilation du DS II et du DS III », qui complète la mesure M1, a des effets nettement plus importants que la mesure M7 « Adaptation des temps d'évaluation », qui complète également la mesure M1. Toutefois, avec la diminution de l'utilité marginale, les coûts augmentent plus fortement pour M8 que pour M7 par rapport à M1 ; raison pour laquelle M7, qui présente un rapport utilité-coût plus élevé, doit être tendanciellement privilégiée sur la base de considérations économiques. L'objectif général des adaptations de l'OPB est de fixer des valeurs limites conformes à la loi. Dans le cadre des adaptations prévues des bases légales pour la protection contre le bruit, il est recommandé à l'OFEV de procéder à une priorisation des mesures en concertation avec la CFLB. Il convient de vérifier sur le plan juridique si, en cas d'abandon des mesures à faible priorité, la conformité à la loi est toujours garantie.

Pertinence : la recommandation 2 du rapport succinct VOBUE ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : la mise en œuvre de la recommandation 2 du rapport succinct VOBUE ARL conduira vraisemblablement aux résultats souhaités – par ex. à une meilleure protection de la population contre le bruit, à une simplification de l'exécution (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 2 :

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 2 ?

3 Recommandation 3 : Envisager une reconfiguration de la mesure M5 « Renforcer la transparence »

Aucune réduction de bruit n'est escomptée pour la mesure M5 relative à l'inscription d'allègements au registre foncier et/ou dans le cadastre d'exposition au bruit. La mesure entraîne des coûts supplémentaires sans effet direct sur le bruit et/ou sans autres avantages évidents. La mesure, telle qu'elle est envisagée, est jugée inefficace et inefficente. Si aucune reconfiguration n'est possible, il est recommandé de ne pas mettre en œuvre la mesure M5.

Pertinence : la recommandation 3 du rapport succinct VOBUE ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☒ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : partagez-vous l'avis des auteurs de la VOBUE selon lequel la mesure M5 « Renforcer la transparence » n'est pas susceptible d'entraîner un effet souhaité (par ex. une meilleure protection de la population contre le bruit, une simplification de l'exécution) ? (Veuillez cocher la case correspondante.)

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☒ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 3 :

Il est vrai que techniquement cette mesure n'a pas d'effet, mais il importe de la maintenir pour des besoins évidents de devoir de transparence pour notre administration.

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 3 ?

Le besoin de communiquer en toute transparence est un des fondements de notre administration. La population lésée, en premier lieu, a le droit de savoir.

4 Recommandation 4 : Concrétiser plus avant la coordination avec des pesées d'intérêts en matière d'aménagement du territoire

La révision en cours de l'art. 22 et de l'art. 24 de la LPE prévoit de régler dans la loi la pesée des intérêts pour les dérogations de permis de construire et pour les classements en zone à bâtir en cas de dépassement des valeurs limites, et de créer une sécurité de planification correspondante. Les procédures correspondantes doivent être coordonnées au mieux avec d'autres procédures d'aménagement du territoire, de sorte que les critères de qualité de l'espace liés tant à une parcelle donnée qu'à l'ensemble du territoire soient pris en compte. Dans le cadre des adaptations prévues des bases légales pour la protection contre le bruit, il est recommandé à l'OFEV de concrétiser, en collaboration avec l'ARE, dans les dispositions d'exécution (OPB) relatives aux modifications de la loi et dans des aides à l'exécution, le processus de coordination de ces intérêts dans le cadre des procédures existantes. Une évaluation régulière de l'exécution et des effets de ce processus est recommandée.

Pertinence : la recommandation 4 du rapport succinct VOBU ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☒ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : la mise en œuvre de la recommandation 4 du rapport succinct VOBU ARL conduira vraisemblablement aux résultats souhaités – par ex. à une meilleure protection de la population contre le bruit, à une simplification de l'exécution (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☒ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 4 :

La pertinence de cette mesure vis-à-vis des résultats souhaités, soit une meilleure protection de la population tout en permettant de répondre aux objectifs de densification de la LAT reste à démontrer.

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 4 ?

5 Recommandation 5 : Traitement égal des mesures de remplacement au niveau des bâtiments

Actuellement, les obligations en cas de dépassement de la VLI varient selon l'installation bruyante. Il s'agit notamment de savoir si des mesures de remplacement au niveau des bâtiments doivent être prises et financées par l'exploitant de l'installation dès que la VLI est dépassée ou alors seulement dès que la VA est dépassée. En ce qui concerne les effets de répartition, il est recommandé à l'OFEV de clarifier dans quelle mesure cette différence de traitement est justifiée par rapport aux droits fondamentaux et d'un point de vue économique, et dans quelle mesure elle doit être maintenue.

Pertinence : la recommandation 5 du rapport succinct VOBU ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☒ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : la mise en œuvre de la recommandation 5 du rapport succinct VOBU ARL conduira vraisemblablement aux résultats souhaités – par ex. à une meilleure protection de la population contre le bruit, à une simplification de l'exécution (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☐ Plutôt d'accord
- ☒ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 5 :

Les mesures de remplacement telles que la mise en place de fenêtres anti-bruit ne sont pas des mesures de protection contre le bruit. De plus, du moment que nous ne savons pas comment seront alors modifiés les seuils, il est difficile de se prononcer tant qu'il n'est pas clair si la distinction entre mesure de protection et mesure d'assainissement sera abandonnée.

Concrètement, en l'état par exemple au sujet du bruit routier en situation d'assainissement, les mesures de remplacement sont appliquées dès les VA atteintes. A terme est-ce que ces mesures seront prises dès dépassements des VLI par exemple ? ceci aurait d'importantes conséquences financières et est-ce que l'effet ne serait pas contre-productif, c'est-à-dire que dès que le riverain est « protégé » par la pose de fenêtre anti-bruit, les autres mesures ne seraient alors plus prises en compte concrètement ?

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 5 ?

Quels sont les effets financiers liés ?

6 Recommandation 6 : Mettre en œuvre la mesure M4 « Clarifier les mesures » sur la base de critères adéquats

La mesure M4 a reçu une évaluation globalement positive. Afin d'obtenir le meilleur effet possible, il est recommandé à l'OFEV d'établir, au moyen de critères uniformes concernant l'efficacité, l'efficience et les effets de répartition, la liste des mesures de protection contre le bruit qui figureront dans la future OPB et d'en justifier la composition. La méthode sera présentée de manière transparente dans une aide à l'exécution, de sorte qu'elle puisse également être utilisée pour une évaluation au cas par cas.

Pertinence : la recommandation 6 du rapport succinct VOBUE ARL est pertinente eu égard aux défis et aux besoins actuels de mon organisation (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Efficacité : la mise en œuvre de la recommandation 6 du rapport succinct VOBUE ARL conduira vraisemblablement aux résultats souhaités – par ex. à une meilleure protection de la population contre le bruit, à une simplification de l'exécution (veuillez cocher la case correspondante) :

- ☐ Tout à fait d'accord
- ☒ Plutôt d'accord
- ☐ Ni d'accord, ni pas d'accord
- ☐ Plutôt pas d'accord
- ☐ Pas du tout d'accord

Commentaires sur la pertinence et l'efficacité de la recommandation 6 :

Il faut que ces mesures intègrent des diminutions de charges et la réduction des vitesses en priorité par exemple.

Quels défis ou obstacles voyez-vous dans la mise en œuvre de la recommandation 6 ?

En contradiction avec la modification de la LPE en cours de discussion au sein des chambres fédérales ?

Questions générales sur les recommandations

- 7 Voyez-vous d'autres mesures ou solutions potentielles qui n'auraient pas été suffisamment prises en compte dans les recommandations ? (Veuillez cocher la case correspondante.)

☐ Oui
☒ Non

Veuillez décrire ces autres mesures ou solutions potentielles :

Sachant qu'ici, seules les recommandations liées aux effets économiques sont prises en compte.

- 8 Y a-t-il des recommandations spécifiques (parmi les six présentées) qui, selon vous, sont particulièrement bonnes ou particulièrement difficiles à mettre en œuvre ? Y en a-t-il que vous trouvez particulièrement importantes ?

Questions sur d'éventuels autres effets entraînés par les mesures examinées

- 9 Selon vous, y a-t-il des effets économiques pertinents entraînés par les mesures étudiées qui manquent dans le rapport succinct de la VOB ? (Veuillez cocher la case correspondante.)

☒ Oui
☐ Non

→ Si oui, veuillez répondre aux questions 10 et 11 :

- 10 Selon vous, quelle(s) mesure(s) examinée(s) dans la VOB aura(en)t d'autres effets économiques pertinents qui n'ont pas été examinés ?

En l'état, se pose peut-être la question des effets éventuels de la non-possibilité de construire des nouveaux quartiers impactés par le bruit en appliquant les modifications proposées

- 11 Veuillez décrire les effets économiques (coûts / bénéfices) que vous estimez importants. Quelle est votre estimation de ces effets (en CHF / an) ? Quelles parties prenantes sont concernées par ces effets ? Pouvez-vous / votre organisation peut-elle fournir des données sur ces effets ?

En l'état, nous ne pouvons pas répondre de façon aussi détaillée. Nous pourrions prendre un secteur de développement urbanistique comme évaluation pilote si besoin.

- 12 Avez-vous d'autres commentaires ?

La rédaction du VOB en français nous semblerait une bonne idée.